



PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

**DIRECTION DE LA DEFENSE ET DE LA  
PROTECTION CIVILES**

BUREAU DE LA PREVENTION DES RISQUES

**LE PRÉFET DE LA REGION DE BOURGOGNE  
PRÉFET DE LA COTE D'OR**

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
du 2 décembre 2014**

relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de GENLIS.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de l'Environnement, notamment les articles L125-5, R125-23 à R125-27 et R563-1 à R563-8 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2011 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de GENLIS ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°371 du 24 juin 2014 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRNPI) par l'Ouche, la Norges et la Tille sur le territoire de la commune de GENLIS ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°409/SG du 30 juin 2014 donnant délégation de signature à Mme Tiphaine PINAULT, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Bourgogne, préfet de la Côte d'Or ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°591 du 8 septembre 2014 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

**SUR** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

**A R R Ê T É**

**Article 1 :**

L'arrêté préfectoral du 2 septembre 2011 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de GENLIS est abrogé.



## **Article 2 :**

Le présent arrêté fixe les risques et les documents devant être pris en compte par les vendeurs ou bailleurs d'un bien immobilier, bâti ou non bâti, situé sur la commune de GENLIS, en raison de l'approbation d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles et du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité, afin de répondre à leur obligation d'informer les acquéreurs ou locataires.

Les risques à prendre en compte sont :

- x inondations par débordement de l'Ouche, la Norges et la Tille,
- x zone de sismicité faible (zone 2),
- x rupture des barrages de Panthier et de Chazilly.

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques que tout vendeur ou bailleur doit joindre au contrat de vente ou de location d'un bien immobilier situé sur la commune de GENLIS, sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- ✓ la fiche synthétique permettant l'établissement de l'état des risques,
- ✓ la description succincte des phénomènes naturels et hydrauliques pris en compte,
- ✓ un extrait du règlement du plan de prévention des risques,
- ✓ la délimitation des zones exposées au risque inondations (cartographie des aléas et du zonage réglementaire),
- ✓ la carte du zonage sismique de la Côte d'Or.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en préfecture – Direction de la défense et de la protection civiles, Bureau de la prévention des risques, 23 rue de la préfecture à Dijon – ou à la mairie. Ils sont téléchargeables sur le site internet de la préfecture.

## **Article 3 :**

Ces informations seront mises à jour dans les conditions mentionnées à l'article R125-25 du code de l'environnement.

## **Article 4 :**

Le présent arrêté et le dossier communal d'informations sont adressés :

- au maire de la commune de GENLIS,
- au président de la chambre départementale des notaires de la Côte d'Or.

## **Article 5 :**

Le présent arrêté sera affiché en Mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

## **Article 6 :**

La sous-préfète, directrice de cabinet, et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 2 décembre 2014

LE PRÉFET,  
Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet  
SIGNE : Tiphaine PINAULT